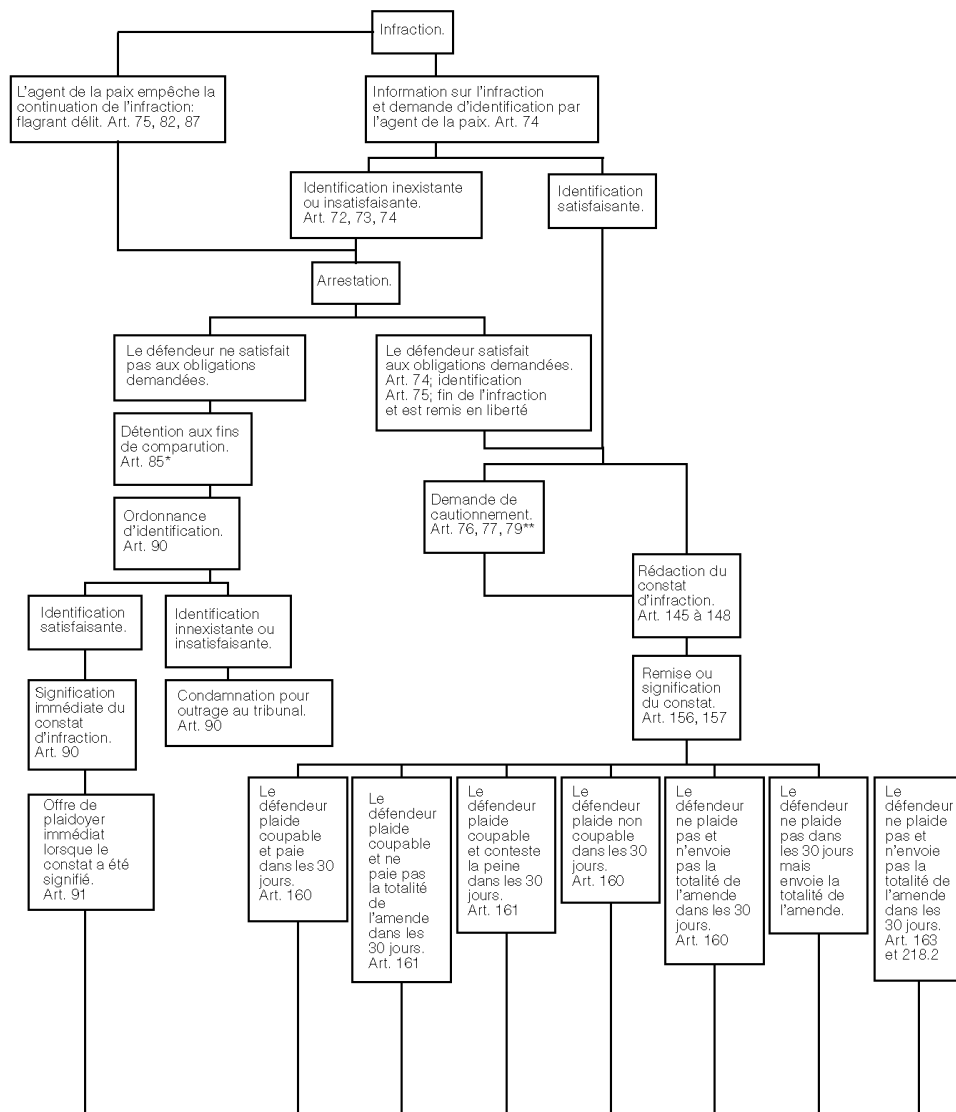
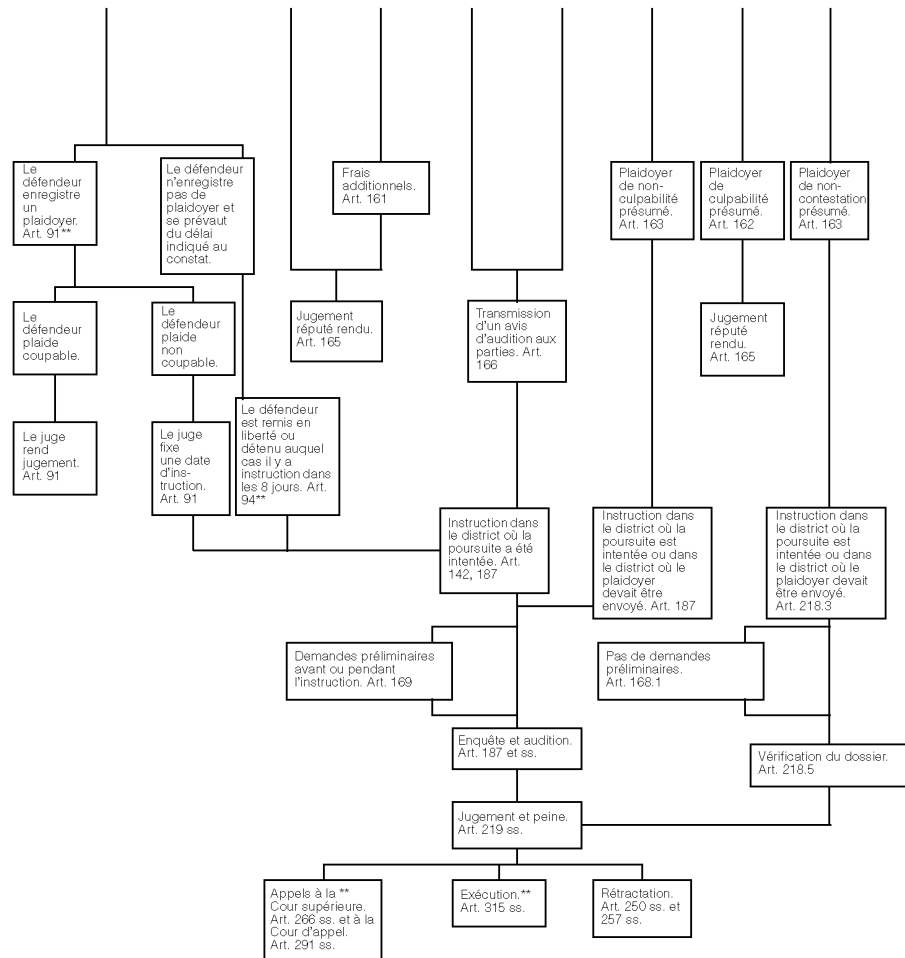


Tableau schématique du cheminement d'une poursuite pénale





\* procédure spéciale pour les mineurs.

\*\* procédure explicitée plus en détail dans un autre graphique.

En somme, le consentement d'un défendeur prévu au deuxième alinéa peut être impli cite et s'inférer de sa comparution et du plaidoyer qu'il enregistre, ainsi que de son défaut de recourir au moyen préliminaire prévu à l'article 175 pour demander le transfert de la cause dans le district judiciaire approprié.

L'endroit de l'introduction de la poursuite détermine également le district judiciaire où normalement se dérouleront les procédures subséquentes : présentation des demandes préliminaires (art. 169 C.p.p.) et instruction de la poursuite (art. 166 et 187 C.p.p.).

L'introduction de la poursuite se fait par le constat d'infraction dont la signification au défendeur marque le début des procédures. Le constat doit indiquer le district judiciaire où la poursuite est intentée (art. 146(3) C.p.p.).